

STATUTS DU SPELEO-CLUB DE LA FACULTE DES SCIENCES D'ORSAY

I – BUTS ET ACTIVITES

- Art.1** Est créé, pour une durée illimitée, le « SPELEO CLUB DE LA FACULTE DES SCIENCES D'ORSAY » (S.C.O.F.)
Son siège est à la Mairie d'Orsay – 2 place du général Leclerc
91400 ORSAY
- Art.2** Son but est de favoriser l'exercice de la Spéléologie et des activités qui s'y rattachent.
Il assure la liaison entre ses membres et les organismes sportifs et scientifiques de la Faculté.
Il est affilié à la Fédération Française de Spéléologie.

II – COMPOSITION.ADMISSION

- Art.3** Le Spéléo-Club de la Faculté des Sciences d'Orsay est composé de membres actifs et de membres d'honneur; seuls les membres actifs participent à la gestion du Club.
Ses membres actifs comprennent :
- a) des personnes physiques pratiquant la Spéléologie ou s'intéressant aux recherches souterraines.
 - b) des personnes morales (Laboratoires, Instituts de recherches, associations diverses, ...) qui s'intéressent aux résultats de ces recherches.
- Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration sous réserve de leur acceptation. Ils ne paient pas de cotisations.
- Art.4** Les cotisations dues par les membres sont fixées chaque année par le C.A. et ratifiées par l'Assemblée Générale.

III – DEMISSIONS-RADIATIONS

- Art.5** La qualité de membre du club se perd :
- a) par démission
 - b) par non paiement de la cotisation
 - c) par radiation prononcé par le C.A. et ratifié par l'A.G. pour non-observation des présents statuts et du règlement intérieur, l'adhérent ayant été au préalable appelé à fournir des explications

IV – ADMINISTRATION

- Art.6** Le S.C.O.F. est administré par un Conseil d'Administration composé de cinq membres, élus au scrutin secret par l'A.G. et choisis parmi les personnes physiques.
Le mandat du C.A. est renouvelable.

Art.7 Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de deux de ses membres. Pour que le conseil puisse valablement délibérer, il faut que trois de ses membres soient présents.
Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art.8 Le Président et le Secrétaire sortants assistent aux séances du Conseil avec voix consultatives.

V – ASSEMBLEES GENERALES

Art.9 L'Assemblée Générale a lieu chaque année à date fixée par le Conseil.

Art.10 Les convocations à l'A.G. sont envoyées par le Conseil au moins quinze jours à l'avance.

Art.11 L'A.G. entend les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation morale et financière du S.C.O.F.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle élit les membres du Conseil.

Art.12 Les modifications éventuelles apportées aux statuts et aux règlements intérieurs sont ratifiés par l'A.G.

VI – RESSOURCES

Art.13 Les recettes du S.C.O.F. se composent :

- a) des cotisations de ses membres
- b) des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics.
- c) du produit de la rétribution perçue pour l'admission aux conférences, camps ou réunions.

Art.14 Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses ainsi qu'une comptabilité matière et un inventaire du matériel.

VII – MODIFICATION DES STATUTS.DISSOLUTION

Art.15 Les statuts ne peuvent être modifiées que par une A.G. convoquée à cet effet sur proposition du C.A. ou du dixième de ses membres actifs.
Cette proposition doit être soumise au C.A. un mois avant la séance ; le Secrétaire l'adresse immédiatement aux membres, en même temps que la convocation.

Art.16 L' A .G. extraordinaire convoquée pour statuer sur une modification des statuts doit comporter au moins la moitié des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, le Président suspend la séance.

Une seconde A.G. se tient quinze minutes après ; l'ordre du jour est maintenu et l' A.G. statue valablement, quelque soit le nombre de présents. Toute modification des statuts doit être votée à la majorité des deux tiers des votants.

Art.17 L' A.G. appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les deux tiers des membres actifs inscrits. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Art.18 En cas de dissolution, l' A.G. un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnue d'utilité publique.

VIII – REGLEMENTS INTERIEURS

Art.19 Un règlement intérieur sera préparé par le Conseil ; il pourra être modifié dans les mêmes conditions que les statuts.